

1. CONDITIONS GÉNÉRALES (POMMES DE TERRE) DE LAMB-WESTON/MEIJER V.O.F.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Chapitre 1.

Dispositions générales ci-après s'appliquent à tous les Contrats conclus avec LW.

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales (avec une majuscule initiale) ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- « **LW** » : La société en nom collectif Lamb-Weston/Meijer V.O.F., sise et domiciliée à Topaasstraat 54, 4817 HW Breda (Pays-Bas), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 22036226, y compris toutes ses sociétés affiliées.
- « **Cocontractant** » : Quiconque, à savoir par ex. une personne physique ou morale, un cultivateur, un négociant, un transformateur ou un acheteur, conclut un Contrat avec LW, que ce soit ou non par l'intermédiaire d'une représentation.
- « **Conditions générales** » : Les présentes Conditions générales.

À titre de référence, les annexes suivantes sont incluses dans la version numérique des présentes Conditions générales :

- ANNEXE 1 : Règlement d'inspection ;
- ANNEXE 2 : Conditions d'achat VAVI, filière industrie/commerce 2009 ;
- ANNEXE 3 : Conditions d'achat VAVI, filière industrie/culture 2021 ;
- ANNEXE 4 : Conditions générales VBNA/VENEXA ; Prière de les envoyer.
- ANNEXE 5 : Conditions générales AHP ;
- ANNEXE 6 : Conditions générales RUCIP ;
- ANNEXE 7 : Conditions de vente VAVI ;
- ANNEXE 8 : Règlement d'arbitrage Fondation pour les litiges dans l'agriculture et autres
- ANNEXE 9 : Code de conduite des fournisseurs (Supplier Code of Conduct)

« **Règlement d'inspection** » : Le document « Méthodologie d'inspection et règlement d'inspection » (version 2021) (ANNEXE 1).

« **Contrat(s)** » : Tous les contrats, c'est-à-dire les relations juridiques concernant, entre autres, l'achat et la vente de pommes de terre et de plants de pommes de terre, ainsi que les services et/ou (autres) activités associée(s), entre LW d'une part et le Cocontractant d'autre part, auxquels les présentes Conditions générales s'appliquent et qui font donc partie intégrante du contrat.

« **Annexe(s) au Contrat** » : Documents relatifs au Contrat, tels que, mais sans s'y limiter, le Règlement d'inspection, les documents énonçant des accords ultérieurs/différents (un Formulaire de mutation), les documents donnant des explications supplémentaires sur la structure des prix, etc.

« **Convention de Vienne sur les ventes** » : Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 11-04-1980.

« **Conditions de secteur** » : Dans les présentes Conditions générales, le terme « Conditions de secteur » désigne les séries de Conditions de secteur suivantes :

« **Conditions d'achat VAVI filière industrie/commerce 2009** » : Conditions d'achat et règlement d'arbitrage pour l'achat de pommes de terre dans la filière industrie/commerce (établis par VAVI), version 2009 (ANNEXE 2).

« **Conditions d'achat VAVI 2021** » : Conditions générales pour l'achat et la culture contractuelle de pommes de terre dans la filière industrie/culture (établies par VAVI et LTO), version 2021 (ANNEXE 3). Lien : <https://vavi.nl/nl/downloads/>

« **Conditions VBNA/VENEXA** » : Conditions générales pour le commerce de gros des pommes de terre avec le règlement d'arbitrage associé (établis par V.B.N.A. et VENEXA), version 1986 (ANNEXE 4).

« **Conditions AHP** » : Conditions générales du commerce des plants de pommes de terre, et règlement d'arbitrage associé (établis par NAO, LTO, VAVI et NAV), version 2018 (ANNEXE 5). Lien : <https://www.nao.nl/nl/markt/handelsvoorwaarden>.

« **Conditions RUCIP** » : Conditions commerciales RUCIP et règlement d'expertise et d'arbitrage associé, version 2021 (ANNEXE 6). Lien : <https://rucip.eu/>.

« **parcelle** » : Un bloc contigu de pommes de terre contenant une variété de pommes de terre.

« **Par écrit** » : Le terme « Par écrit » comprend les avis par lettre (recommandée) ainsi que les avis par e-mail, fax ou tout autre support électronique (à l'exclusion des avis via les médias sociaux, par exemple Twitter, Facebook, Instagram, etc.)

2. Applicabilité

2.1 Applicabilité. Les présentes Conditions générales s'appliquent au Contrat même après son expiration. Cela ne semble pas possible avec cette formulation. Peut-être quelque chose comme « Les conditions qui, de par leur nature, régissent les relations entre les parties pour une période prolongée restent pleinement en vigueur après l'expiration du contrat.

Elles comprennent au moins, mais pas exclusivement, les articles suivants (confidentialité, vie privée, droits des données, etc.).

Applicabilité complémentaire.

Selon la nature ci-après citée du Contrat en question viennent compléter (à savoir dans la mesure où les Contrats et/ou l'Annexe ou les Annexes au Contrat et/ou les présentes Conditions générales, ne le prévoient pas dans un règlement et/ou une situation donnée en l'absence de description, sont applicables outre les Conditions de secteur déclarées applicables ci-après par contrat distinct) pour autant qu'elles n'y dérogent pas dans ce qui suit, les Conditions sectorielles applicables dans les cas suivants : achat de pommes de terre de consommation du négociant/transformatrice Conditions d'achat VAVI filière industrie/commerce 2009, à l'exclusion de l'article 14 ;

achat de pommes de terre de consommation du cultivateur Conditions d'achat VAVI filière industrie/culture 2021, à l'exclusion des articles 6.3-6.11, 7.8 dernière phrase, 7.9, 9.2, 9.3, 10.1 et 12.1 à 13 inclus ;

achat de plants de pommes de terre Conditions AHP, à l'exclusion des articles 33 à 43 inclus et 46 à 52 inclus ;

vente de pommes de terre de consommation Conditions VBNA/VENEXA, à l'exclusion de l'article 37, alinéa 3 ;

vente de plants de pommes de terre Conditions AHP ;

Ordre de priorité.

En cas de conflit entre des dispositions du Contrat et/ou de l'Annexe(s) au Contrat et/ou des présentes Conditions générales et/ou des Conditions de secteur, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- I. le Contrat ;
- II. l'Annexe ou les Annexes au Contrat ;
- III. les présentes Conditions générales ;
- IV. les Conditions de secteur.

Conditions générales du Cocontractant.

Les Contrats passés avec LW ne sont expressément soumis en aucun cas aux conditions générales éventuelles auxquelles le Cocontractant se réfère de quelque manière que ce soit ou que le Cocontractant déclare applicables.

Dérogations.

Les dérogations aux présentes Conditions générales sont expressément rejetées par la présente, sauf si elles ont été expressément confirmées Par écrit par LW au Cocontractant pour chaque Contrat.

Compensation

Le Cocontractant ne peut compenser les créances qu'il peut avoir à l'encontre de LW avec les paiements ou autres obligations qu'il a à l'égard de cette dernière.

Le Cocontractant n'est pas non plus autorisé à suspendre ses obligations dans de tels cas.

Liste grise art 6:237g du Code civil [néerlandais]

LW est en droit de compenser à tout moment ses créances à l'égard du Cocontractant et/ou des personnes ou entités juridiques affiliées au Cocontractant avec tous les paiements et/ou obligations dus au Cocontractant et/ou à ses affiliés et/ou personnes.

Responsabilité

LW n'est jamais responsable des dommages subis par des tiers (autres que le Cocontractant ou ses travailleurs).

Le Cocontractant tient à couvert, défend et protège LW et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs employés, dirigeants, employés actionnaires, agents et contractants autorisés respectifs, contre ces réclamations et/ou demandes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses.

LW n'est en aucun cas responsable envers le Cocontractant ou toute autre personne des dommages spéciaux, supplémentaires, consécutifs ou punitifs, des coûts ou des dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, des pertes ou des dommages sous forme de perte de clientèle, de perte de ventes, de perte de revenus, de perte de bénéfices, d'arrêt de travail, d'interruption de production, de réclamations forfaitaires non spécifiées, de pénalités, d'amendes, de dommages à d'autres pommes de terre ou autres, que les pertes ou dommages en question résultent ou non d'une violation de garantie, d'un manquement, d'une déclaration inexacte, d'une négligence ou autre, ou qu'ils y soient liés.

La responsabilité de LW par incident ou série d'incidents liés, dans la mesure où ils résultent d'une seule et même cause, sera à tout moment, quel que soit le fondement de la réclamation (qu'elle soit basée sur un contrat, une négligence, un délit ou autre), limitée au montant net de la facture de la livraison concernée jusqu'à un maximum de 5 000,00 € ou l'équivalent dans une autre devise à la date du paiement.

Déraisonnablement peu... ?

Cela tient-il la route ?

Art 6:237f du Code civil [néerlandais]

LW ne peut invoquer les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées qu'en cas de faute intentionnelle ou d'imprudence consciente des responsables de la gestion de l'entreprise, qui peut être démontrée par le Cocontractant selon des normes objectives.

Tout droit de recours vis-à-vis de LW est prescrit au bout d'un an à compter de la date de survenue de la créance.

Le Cocontractant doit fournir des informations exhaustives et exactes, notamment en ce qui concerne la perception de la TVA dans le cadre des opérations intracommunautaires.

En cas de non-respect par le Cocontractant, celui-ci tient à couvert, défend et protège LW contre toute réclamation à cet égard et renonce au droit de déposer une réclamation ou une plainte contre LW à cet égard.

Force majeure

Outre les Conditions de secteur applicables, est considérée comme cas de force majeure de LW toute circonstance particulière qui empêche le respect des obligations ou le rend si difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger de LW, telle que la guerre, la mobilisation, la pandémie, la grève, les conflits de travail, la révolution, l'émeute, la tempête, le verglas, les inondations, la stagnation de l'approvisionnement en eau ou en électricité, un incendie de l'entreprise, des défauts de réfrigération, la stagnation de l'activité due à une panne de machine ou à des difficultés d'approvisionnement en énergie, des obstacles à la circulation, une mauvaise récolte partielle ou totale, une sécheresse anormale ou une pluie continue, une maladie des cultures, des parasites, la défaillance des fournisseurs, les conséquences de menaces/attaques terroristes et restrictions connexes sur les opérations et le transport imposées par l'autorité compétente, etc. Les cas de force majeure des fournisseurs de LW, y compris les installateurs et les cultivateurs, et de ses clients seront considérés comme des cas de force majeure de LW.

Les mesures gouvernementales qui entravent l'importation, le transit ou l'exportation de (plants de) pommes de terre vendues ou achetées ou qui les rendent financièrement désavantageuses autorisent LW à résilier le Contrat, dans la mesure où il n'a pas encore été appliqué, sans être tenu de verser une quelconque compensation.

En cas de force majeure du Cocontractant, LW est en droit de suspendre l'exécution des Contrats pour la durée de la force majeure.

Si une situation de force majeure du Cocontractant dure plus de quatorze (14) jours, LW est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans intervention en justice moyennant notification écrite, sans droit à des dommages-intérêts.

Par cas de force majeure du côté du Cocontractant on n'entend en aucun cas : le manque de personnel, les grèves, l'inexécution par des tiers engagés par le Cocontractant, les problèmes de transport du côté du Cocontractant ou de tiers engagés par le Cocontractant, les pannes d'équipement, les problèmes de liquidité ou de solvabilité chez le Cocontractant ou les mesures gouvernementales affectant le Cocontractant.

Après le 1er novembre de l'année civile au cours de laquelle les pommes de terre à livrer ont été cultivées, le Cocontractant n'est plus en droit d'invoquer un cas de force majeure en raison d'une perte partielle ou totale de récolte.

Résiliation

LW est en droit de suspendre l'exécution de tout Contrat, en tout ou en partie, ou de résilier tout Contrat avec effet immédiat sans mise en demeure préalable ni intervention en justice, sans être redevable de dommages-intérêts, dans le cas où :

le Cocontractant ne respecte pas une ou plusieurs obligations découlant du Contrat ou d'accords associés,

LW a des raisons de soupçonner que le Cocontractant n'est pas ou ne sera pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat,

si, de l'avis de LW, des changements importants interviennent dans les relations de propriété ou de contrôle directes ou indirectes au sein de la société du Cocontractant, ou si la société du Cocontractant est résiliée ou vendue.

En cas de résiliation ou de dissolution, LW ne sera en aucun cas responsable des dommages.

Il incombe au Cocontractant d'indemniser LW pour les réclamations de tiers résultant de la résiliation ou de la dissolution du Contrat ou s'y rapportant.

Le Cocontractant ne peut pas résilier le contrat par voie extrajudiciaire.

Si et dans la mesure où le Cocontractant résilie le(s) Contrat(s) en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, il est redevable d'une indemnité au moins égale à 25 % du prix d'achat du(des) Contrat(s), sans préjudice du droit de LW à une indemnité supplémentaire et à l'exécution du contrat.

Dans ce cas, LW est également en droit de facturer tous les frais encourus jusqu'à cette date.

L'article 6:92 du Code civil [néerlandais] est exclu.

Petits cocontractants ?

Préciser

Dispositions diverses

Cession.

Sans l'accord écrit préalable de LW, le Cocontractant ne peut céder ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat, y compris les présentes Conditions générales.

LW est en droit de céder le(s) Contrat(s) et tous les droits et obligations qui en découlent, ainsi que toutes ses relations juridiques avec le Cocontractant.

Le Cocontractant consent à coopérer de manière irrévocable à cet effet en concluant un contrat avec LW.

Validité.

Si l'une des dispositions (ou une partie de celles-ci) des présentes Conditions générales ou une partie du Contrat sous-jacent est invalide ou inapplicable, le contenu de la disposition et des Conditions générales n'en sera pas affecté, ou le Contrat sous-jacent restera en vigueur.

Les parties remplaceront alors la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif essentiel de la disposition invalide ou inapplicable.

Langue.

En cas de litige sur la signification de la traduction des présentes Conditions générales, le texte néerlandais fait foi.

Champ d'application des dispositions de protection.

Tous les sous-traitants, agents, représentants, employés ou autres qui ont reçu une commande de, ou qui ont été nommés ou engagés par LW, bénéficient de la même protection et ont droit aux mêmes exclusions, renoncations et limitations de responsabilité que celles qui s'appliqueront à LW elle-même sur la base du présent Contrat, y compris les présentes Conditions générales.

Confidentialité.

Le Cocontractant est tenu de veiller à la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers et de ses collaborateurs de toutes les informations confidentielles dont lui et ses collaborateurs ont connaissance dans le cadre du Contrat au sujet de (la société) LW, tant pendant la durée du Contrat que pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration de ce dernier.

Les informations confidentielles sont définies au sens large et comprennent toutes les informations non publiques qui, si elles étaient divulguées, seraient de quelque manière que ce soit préjudiciables à LW ou utiles à ses concurrents et, en tout état de cause, incluent les données relatives aux clients et/ou autres relations, les prix, les modèles commerciaux et les volumes de LW dont le Cocontractant et ses collaborateurs prennent connaissance en vertu du Contrat.

Sont exclues des informations confidentielles celles réclamées sur la base d'une obligation légale ou par une instance publique.

Le Cocontractant en informe LW.

Notification.

Toutes les notifications ou autres correspondances adressées à LW concernant le présent Contrat, y compris les présentes Conditions générales, sont effectives dès leur réception et se font Par écrit.

L'adresse et les coordonnées de LW sont indiquées à cette fin ci-dessous :

Lamb-Weston / Meijer v.o.f.

Stationsweg 18a

4416PJ Kruiningen

E-mail : rawinfo@lambweston.eu

mailto:rawinfo@lambweston.eu

Droit applicable

Le Contrat et toutes les relations juridiques et/ou obligations découlant du Contrat ou liées à celui-ci, auxquelles s'appliquent les présentes Conditions générales, y compris toute question concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat et les litiges non contractuels, sont régis exclusivement, sauf disposition contraire dans les présentes Conditions générales, par le droit néerlandais.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes sont exclues.

Résolution des litiges

Arbitrage.

Tous les litiges entre les parties découlant du Contrat ou liés à celui-ci et toutes les relations juridiques et/ou obligations découlant du Contrat ou liées à celui-ci, y compris toute question concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat et les litiges non contractuels auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales, seront exclusivement réglés par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage énoncées dans les Conditions de secteur supplémentaires applicables, conformément à l'article 2.2.

Les procédures d'arbitrage, y compris les procédures orales, se déroulent à Wageningen (Pays-Bas).

La langue de procédure est le néerlandais.

En ce qui me concerne, n'insérez pas de médiation obligatoire.

Je pense que nous n'avons aucun intérêt à le faire dans la plupart des cas, et si nous y voyons un intérêt, nous sommes toujours libres de proposer une médiation.

Si aucune Condition de secteur n'est applicable, ou si les Conditions de secteur applicables ne comportent pas de disposition et/ou de règles d'arbitrage valides et opérationnelles, ou si la disposition d'arbitrage est exclue conformément à l'article 2.2, la disposition relative à l'arbitrage est exclue, tous les litiges découlant de ou liés au Contrat et toutes les relations juridiques et/ou obligations découlant de ou liées au Contrat, y compris toute question concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat et les litiges non contractuels auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales, seront exclusivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la fondation pour les litiges en agriculture (Stichting geschillen in de landbouw c.a.) à Wageningen.

Le lieu d'arbitrage est Wageningen (Pays-Bas).

La langue de procédure est le néerlandais.

Une copie de ce règlement d'arbitrage est jointe aux présentes Conditions générales en tant qu'ANNEXE 8 et peut être consultée à l'adresse suivante : www.iar.nl.

<http://www.iar.nl>

Tribunal compétent.

Nonobstant ce qui précède, LW est libre d'introduire des réclamations pour des sommes dues et exigibles, dont la dette n'a pas été contestée Par écrit dans les quatre (4) semaines suivant la date de la facture, auprès du tribunal de Zeeland-West Brabant, situé à Breda (secteur du ressort).

Prescription/expiration.

Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions générales concernant la prescription et/ou l'expiration, toutes les créances à l'encontre de LW sont prescrites à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de leur survenue.

Le droit de faire intervenir LW dans une procédure expire deux (2) mois après la constitution de ce droit, ou plus tôt si cela est stipulé dans les présentes Conditions générales ou au moins dans les Conditions de secteur qui s'y appliquent également.

Duplication (art.4.5) et déchéance du droit d'estimer en justice, est-ce possible ?

ACHAT

Sous réserve des conditions supplémentaires applicables au secteur déclarées ci-dessus à l'article 2.2, les dispositions ci-dessous énoncées aux Chapitres III. Sécurité alimentaire, IV. Certificats et enregistrements, V. Livraison, VI. Détermination du poids, inspection et qualité, et VII. Prix et paiement, pour le Cocontractant en tant que cultivateur (vendeur) et/ou négociant/transformatateur, sauf indication contraire par la mention « (culture) » après le titre de l'article, si l'article concerné ne s'applique qu'au Cocontractant en tant que cultivateur, et "(commerce)" après le titre de l'article, si l'article concerné ne s'applique qu'au Cocontractant en tant que négociant/transformatateur.

Si le Cocontractant est un négociant/transformatateur, il veillera à ce que toutes les exigences énoncées aux Chapitres III.

Sécurité alimentaire, et IV.

Certificats et enregistrement, s'appliquent au contrat passé avec son fournisseur, et à nouveau à celui de son fournisseur passé avec son fournisseur, etc. jusqu'à l'entreprise principale incluse.

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Législation administrative et européenne

Toutes les pommes de terre achetées par LW doivent, au moment de la livraison, être conformes à toutes les exigences de la législation nationale (pays de culture et pays de transformation) et européenne en ce qui concerne (i) l'utilisation et l'application de produits phytosanitaires, de pesticides et d'autres substances, (ii) les tolérances pour les résidus de produits phytosanitaires, de pesticides et d'autres substances, de métaux lourds, et (iii) toutes les autres règles et/ou réglementations relatives à l'utilisation et/ou à la transformation des pommes de terre.

Ressources

Insérer l'essentiel : l'agriculteur est responsable de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les conseils de LWM n'entament en rien l'obligation et/ou la responsabilité de l'agriculteur.

Phase d'essai.

Sans le consentement Par écrit préalable de LW, il est interdit d'utiliser des agents de protection des cultures qui sont encore au stade de l'essai.

Sécurité et délai d'attente.

Le Cocontractant n'est pas autorisé à livrer des pommes de terre traitées avec des produits phytosanitaires dont le délai de sécurité et d'attente n'a pas encore expiré au moment de la livraison.

Agents dangereux.

Il est interdit de traiter les pommes de terre pendant la culture ou le stockage avec des agents qui, et/ou dont les résidus, constituent un danger pour la santé publique.

Seuls les agents dont la sécurité est incontestable et qui ne risquent pas de nuire à la réputation de LW peuvent être utilisés.

Exigences extra-légales.

De temps à autre (y compris après la conclusion du Contrat), LW peut imposer des exigences supra-statutaires concernant les agents de protection des cultures et/ou d'autres agents/substances sur les pommes de terre à fournir.

Le Cocontractant s'y conformera à tout moment.

Les frais supplémentaires qui pourraient en résulter seront remboursés par LW après approbation Par écrit de la déclaration ou de l'estimation de ces frais supplémentaires fournie par le Cocontractant.

Parcelles

Composants étrangers au produit.

Le Cocontractant est tenu de livrer à LW des pommes de terre exemptes de composants étrangers, tels que projectiles, balles de golf, matières animales, grosses pierres, verre, feuillage, résidu de pré-fruits (y compris carottes, tiges de chicorée, chaumes de maïs, bulbes (de fleurs)), fer, bois, pousses, parties de plantes toxiques, graines de mauvaises herbes, résidu de fumier, mottes de tourbe, matières plastiques, tiges, et/ou d'autres composants et/ou matériaux indésirables et/ou dangereux.

Le Cocontractant est tenu de vérifier sur une bande de dix (10) mètres le long des routes et des chemins, avant l'arrachage, la présence des composants étrangers susmentionnés et, s'il en trouve, de les retirer.

Le Cocontractant est tenu d'enlever ou de faire enlever les composants étrangers susmentionnés avant le chargement.

LW est en droit de refuser les pommes de terre livrées, sur les parcelles et/ou dans le hangar de stockage, si elle y trouve les composants étrangers susmentionnés.

Si la cargaison est approuvée, mais qu'il s'avère par la suite qu'elle est contaminée par des composants étrangers, LW est en droit de la refuser ou de la faire nettoyer aux frais du Cocontractant (c.-à-d. frais de nettoyage et de transport).

Le Cocontractant assume l'entière responsabilité et tient à couvert LW pour les dommages directs et indirects (consécutifs) ainsi que des réclamations, coûts, amendes, actions des pouvoirs publics, rappels, etc. découlant de et/ou liés à la livraison de pommes de terre contenant, par exemple, des composants étrangers et/ou une concentration excessive de (résidus de) produits phytosanitaires, de pesticides et d'autres substances.

Inutile

Décontamination du sol.

Il est interdit au Cocontractant de livrer des pommes de terre cultivées sur des parcelles où la fumigation du sol a eu lieu après l'année de récolte 1999.

Sol contaminé.

Il est interdit au Cocontractant de livrer des pommes de terre cultivées sur des parcelles dont le sol est contaminé et/ou sur des parcelles connues pour avoir servi de décharge.

Autres fonctions du sol.

Si les pommes de terre sont cultivées sur une parcelle qui, par le passé, a eu une autre fonction que celle de terre arable, d'élevage, de sylviculture ou de nature, il convient de démontrer, au moyen d'une déclaration de santé environnementale telle que visée dans le décret sur la qualité des sols (Besluit bodemkwaliteit) et le règlement sur la qualité des sols (Regeling bodemkwaliteit), que la qualité du sol est conforme aux valeurs de base du décret.

Si ce n'est pas le cas, LW est en droit de les refuser.

Machines.

Les machines destinées à la plantation, la récolte et le transport doivent être inspectées sur le plan de l'entretien, de la sécurité et de l'hygiène avant d'être utilisées pour les travaux.

Il s'agit notamment d'inspecter les pièces détachées, les fuites d'huile et les éclairages blindés.

Tout défaut constaté doit être réparé sans délai.

Résidus de culture.

Afin d'empêcher le stockage visible de résidus de cultures précédentes, la parcelle doit être nettoyée (ramassage et enlèvement) si les résidus de cultures ne peuvent pas être éliminés de manière adéquate ou si l'on ne s'attend pas à ce qu'ils puissent l'être à la date de livraison.

Afin d'éviter les épineux, la parcelle sera toujours nettoyée (ramassage et enlèvement).

Si la cargaison est approuvée, mais s'il s'avère par la suite qu'elle est contaminée par les résidus de culture susmentionnés, LW est en droit de la refuser ou de la nettoyer aux frais de l'autre partie (c.-à-d. frais de nettoyage et de transport).

Sélection des parcelles.

LW est en droit d'imposer des exigences supplémentaires quant au choix de la parcelle avant la culture.

Maladies soumises à quarantaine

Les pommes de terre doivent être exemptes de maladies soumises à une quarantaine, telles que, mais sans s'y limiter, la pourriture annulaire et la pourriture brune, ou même suspectées par l'Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation (Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit - NVWA) ou une autorité étrangère, faute de quoi LW se réserve le droit de refuser la marchandise.

OGM

Le Cocontractant est tenu de fournir des pommes de terre qui n'ont pas été génétiquement modifiées.

Catastrophes

Le Cocontractant est tenu de notifier immédiatement à LW la découverte (la suspicion) de problèmes de sécurité alimentaire résultant, par exemple, d'une utilisation incorrecte/dangereuse/dommageable d'agents (de protection des cultures, de lutte contre les

parasites et de produits chimiques), d'un incendie, d'une inondation, d'une contamination, d'une pollution, d'un mélange, d'une fuite, etc.

Le préavis est d'un (1) jour ouvrable.

Suites ?

Si le Cocontractant découvre (ou suspecte) des problèmes de sécurité alimentaire après la livraison des pommes de terre, il en informe immédiatement LW par téléphone et par e-mail dans un délai maximum de quinze (15) minutes.

Rappel

En cas de réclamation, les parties prennent, en concertation, les mesures nécessaires au vu des circonstances.

Les mesures à prendre peuvent consister en un arrêt des livraisons, un blocage des stocks (chez les clients de LW ou non) ou un rappel.

LW est en droit de décider si des mesures seront prises et, le cas échéant, lesquelles et comment elles seront mises en œuvre.

Dans la mesure où cela est applicable, LW tiendra compte, lors de cette décision, du fait qu'elle commercialise les pommes de terre/produits à base de pommes de terre et qu'elle doit donc protéger sa réputation.

Le Cocontractant doit coopérer de manière raisonnable à la mise en œuvre de ces mesures.

Le Cocontractant s'assure dûment contre le risque de rappel et assume tous les coûts des mesures, sans préjudice de ses obligations régies par d'autres dispositions des présentes

Conditions générales.

La limitation de la responsabilité du Cocontractant prévue dans les Conditions de secteur n'est pas applicable.

Nouvelle obligation, norme du marché ?

Le Cocontractant est tenu de veiller à la confidentialité de toutes les informations relatives aux mesures qui peuvent être prises ou qui seront prises en vertu du présent article.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une pénalité d'un montant de 25 000,00 €, sans préjudice du droit de LW de réclamer des dommages et intérêts.

Divers

Identité variétale.

Le Cocontractant garantit l'authenticité variétale, ce qui signifie que les variétés doivent être livrées sous le nom (de variété) exact et que celle demandée par LW doit être livrée.

Le mélange de variétés est interdit.

Une seule variété peut être livrée par envoi.

Refus.

LW est en droit de refuser les pommes de terre provenant d'entrepôts endommagés par l'incendie, les plants traités, les pommes de terre impropres à la consommation (par exemple en raison d'une teneur totale accrue en glyco-alcaloïdes) et les pommes de terre qui ne sont pas conformes au contrat.

Sécurité.

Si les parties ont convenu que la livraison et jusqu'à la réception des pommes de terre auront lieu à un endroit autre que l'adresse de LW, le Cocontractant garantit que :

les pommes de terre à livrer sont prêtes à être chargées au lieu et à l'heure convenus ;

aux fins du chargement, le lieu de chargement, y compris le terrain et les marchandises qui s'y trouvent, répond à toutes les exigences de sécurité qui lui sont applicables, y compris celles qui visent à prévenir les dommages et les blessures ;

aux fins du chargement, le lieu de chargement, le matériel mis à disposition, y compris l'équipement de chargement (par exemple les chariots élévateurs à fourche), etc., répondent à toutes les exigences de sécurité visant à prévenir les dommages et les blessures ;

les pommes de terre à livrer sont déplacées et chargées de manière à éviter tout dommage, toute blessure, toute contamination et/ou toute détérioration de la qualité.

LW est en droit de vérifier le respect des obligations énoncées à l'article 17.3 avant le chargement. Par extension, LW est en droit, à son entière discrétion et sans obligation de verser des dommages-intérêts, de s'abstenir de charger sur la base d'une telle inspection.

Le Cocontractant est responsable de tous les dommages et coûts qui en résultent, y compris (mais sans s'y limiter) les dommages dus à la détérioration de la qualité, les heures d'attente, les coûts de transport, etc.

Le fait que LW n'ait pas effectué cette inspection ou n'ait pas formulé d'observations concernant la sécurité du lieu de chargement, du terrain et des matériaux mis à disposition n'affecte pas la clause de pénalité, l'obligation d'indemnisation et/ou l'obligation de dédommagement de l'autre partie, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous.

Si le Cocontractant ne respecte pas une ou plusieurs des obligations visées à l'article 17.3, il est en défaut et doit à LW une pénalité immédiatement exigible de 50 000,00 €, sans nécessité d'aucune mise en demeure.

Nonobstant les dispositions de l'article 6:92 du Code civil [néerlandais], cette pénalité n'affecte pas le droit de LW à réclamer des dommages-intérêts et une exécution intégrale.

Le Cocontractant est tenu d'indemniser LW pour toutes les conséquences financières qui pourraient résulter d'un manquement à une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 17.3.

Tare terre.

Si LW permet au Cocontractant de récupérer la tare terre qu'il a livrée, ceci se fait entièrement aux frais et aux risques du Cocontractant.

LW ne garantit pas que le Cocontractant récupère (exclusivement) sa propre terre livrée par ses soins.

LW n'est pas responsable des dommages et des coûts encourus par le Cocontractant en lien avec la terre récupérée.

CERTIFICATS ET ENREGISTREMENTS

Obligation de certification

Les pommes de terre et le Cocontractant doivent être certifiés dans le cadre de la sécurité alimentaire.

La livraison sans le certificat requis (sécurité alimentaire) est exclue et constitue un motif de refus par LW.

Les certificats mentionnés ci-dessous sont acceptés par LW.

Les pommes de terre biologiques doivent de plus être accompagnées d'un certificat SKAL ou d'un certificat équivalent, avoir été cultivées conformément à toutes les réglementations applicables (y compris celles de SKAL) et être totalement exemptes **d'agents de protection des cultures, de pesticides et d'inhibiteurs de germination.**

Certificats (culture)

Pour un Cocontractant établi aux Pays-Bas, LW accepte les certificats suivants :

le certificat de sécurité alimentaire le plus récent de l'industrie de transformation des pommes de terre (certificat VVA(K)) ;

la dernière ligne directrice Global-Gap publiée par FoodPLUS GmbH.

Pour un Cocontractant établi en Allemagne, LW acceptera un certificat QS-GAP en plus de (l'un des) certificats mentionnés ci-dessus.

Pour un Cocontractant établi en Belgique et/ou en France, LW acceptera un certificat QS-GAP en plus de (l'un des) certificats mentionnés ci-dessus.

Aucun autre certificat n'est autorisé sans accord Par écrit préalable de LW.

Certificats (commerce)

Les pommes de terre doivent être certifiées à l'exploitation principale conformément à l'article 19. Le Cocontractant, ainsi que tous ses prédécesseurs dans la chaîne, doivent (eux-mêmes) participer à un système d'autocontrôle ou de garantie de la chaîne accepté par la NVWA et être certifiés à cet effet.

LW accepte les certificats suivants :

BRC ;

IFS ;

FSSC ;

Code d'hygiène NAO ;

Aucun autre certificat n'est autorisé sans accord Par écrit préalable de LW.

Obligations relatives aux certificats

Le Cocontractant doit s'assurer et vérifier avant la livraison qu'un certificat valide est joint aux pommes de terre et que celles-ci sont conformes à toutes les réglementations en matière de sécurité alimentaire.

À la demande de LW, le Cocontractant doit immédiatement soumettre (numériquement) les certificats requis au moment de la livraison.

LW peut imposer des exigences (de certification) supplémentaires pendant la durée du Contrat.

Logistique

Le Cocontractant garantit que seuls des prestataires de services logistiques certifiés HACCP stockeront, manipuleront ou transporteront les pommes de terre à acheter par LW.

Si cette garantie n'est pas respectée, le Cocontractant est entièrement responsable et tenu, à la demande de LW, de livrer des pommes de terre de remplacement.

Le Cocontractant informera le prestataire de services logistiques de la variété cultivée, du délai de sécurité et d'attente, des conséquences pertinentes en vertu des réglementations en matière d'étiquetage, des conséquences éventuelles des mesures imposées par les autorités compétentes en ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour une parcelle.

Traçabilité

Le Cocontractant est tenu d'enregistrer dans ses systèmes les parcelles associées aux différentes caisses et les circuits provenant des différentes parcelles afin d'assurer un suivi et une traçabilité sans faille (traçabilité).

Le Cocontractant doit, dans les deux (2) heures suivant la demande de LW à cet effet, fournir des données (y compris, en tout état de cause, les certificats et l'enregistrement) en cas (d'exercices) de rappel.

Le Cocontractant donne par la présente mandat et un consentement non révoquables aux autorités de contrôle pour qu'elles fournissent à LW des informations sur le statut et toutes les autres informations relatives à la certification de la sécurité des denrées alimentaires.

LW est ici irrévocablement habilitée par le Cocontractant à demander les informations susmentionnées aux autorités d'inspection en son nom/en son nom propre, même après la résiliation du Contrat.

Enregistrement (culture)

Afin de garantir que LW puisse effectuer certains processus relatifs à l'échantillonnage, à l'évaluation de la qualité, à la traçabilité et à l'amélioration de la qualité, le Cocontractant doit, dès que possible et au plus tard le 31 mai de chaque année civile au cours de laquelle les pommes de terre à livrer doivent être cultivées, avoir enregistré les parcelles destinées à LW et l'avoir notifié Par écrit à cette dernière.

Le nombre de parcelles et la superficie correspondent au volume de l'obligation de livraison.

Le Cocontractant fournit à LW, deux (2) jours avant la livraison, des relevés complets des cultures (à savoir des relevés par parcelle, de la fertilisation, de la pulvérisation, de l'irrigation et des relevés écrits des actions et de tout ce qui a été demandé).

Si la livraison est effectuée à partir du stockage, le Cocontractant doit, dès que possible et au plus tard deux jours (2) avant le 15 novembre de chaque année civile au cours de laquelle les pommes de terre à livrer ont été cultivées pour LW, fournir à LW un enregistrement écrit de la culture dûment rempli, y compris le volume récolté et stocké par le Cocontractant.

Sur quelle base, par qui et à quel moment le volume récolté sur un contrat HA est-il déterminé ?

Le dossier de culture le montre-t-il ?

En effet, ajouter ici que le cultivateur spécifie également la quantité qui se trouve dans la remise. Tant que tous les enregistrements de la culture et/ou des inhibiteurs de germination (utilisés) (en cas de livraison à partir de l'entrepôt) n'ont pas été effectués dans le délai imparti, LW est en droit de ne pas accepter la livraison des pommes de terre et/ou de suspendre le paiement des pommes de terre.

Code de conduite sur l'utilisation des données dans les cultures arables

Le code de conduite portant sur l'utilisation des données de l'organisation du secteur de l'agriculture arable (lien : <https://www.bo-akkerbouw.nl/files/Pdfs-algemeen/Gedragscode-datagebruik-akkerbouw.pdf>) fait partie intégrante des présentes Conditions générales.

Le Cocontractant et LW doivent respecter toutes les obligations qui en découlent.

Le Cocontractant accorde par la présente la permission/l'autorisation à LW et aux tiers engagés par LW d'utiliser différents types de données (brutes) (par exemple des registres de culture, des mesures/calculs, des données concernant la sécurité alimentaire, des données à caractère personnel) fournies par le Cocontractant (sur demande) dans le cadre du Contrat.

LW utilisera ces données pour améliorer la culture, établir des rapports en matière de sécurité alimentaire et de durabilité, sur demande et, si nécessaire, les partager avec les clients, les vendeurs, les fournisseurs et/ou les autorités compétentes, optimiser l'activité et rassembler les connaissances.

La publication se fera au niveau du groupe et par le biais d'un numéro de cultivateur non identifiable.

Les données obtenues par le traitement deviendront la propriété de LW.

Le Cocontractant s'engage à fournir des données exactes, correctes et véridiques.

LW traite des données à caractère personnel pour l'exécution du contrat ou sur la base d'un intérêt légitime, tel que, mais sans s'y limiter, l'optimisation de la relation, l'envoi de bulletins d'information, LW peut traiter des données à caractère personnel en dehors de l'UE.

LW ne traite les données que conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Le Cocontractant peut à tout moment demander l'accès au traitement de ses données à caractère personnel.

Les demandes relatives à la protection de la vie privée peuvent être adressées à privacyofficer@lambweston.com.

LIVRAISON

Transfert de risques

La livraison des pommes de terre et les dispositions relatives aux frais de livraison et au transfert des risques sont conformes aux conditions habituelles du commerce (telles que EXW, FCA, CPT, CIP, DAT, DAP et DDP), comme indiqué dans les dispositions des INCOTERMS 2020, telles que publiées par la Chambre de commerce internationale à Paris, en France, comme convenu entre LW et le Cocontractant.

Si aucune condition n'a été convenue entre LW et le Cocontractant, la livraison a lieu Delivery Duty Paid (DDP) au siège de LW, aux Pays-Bas, ou à l'entreprise destinataire désignée par LW.

Le Cocontractant renonce en outre à tout droit de rétention et de sécurité.

Le Cocontractant doit effectuer la livraison à la première demande de LW.

Si le Contrat stipule que la livraison ne se fera pas en port payé, mais sur le camion de l'acheteur ou au départ des locaux du Cocontractant, cela signifie uniquement que les frais de transport seront à la charge de LW.

La livraison a toujours et uniquement lieu au siège de LW ou de l'entreprise destinataire désignée par LW.

Les heures d'attente du transporteur sont toujours à la charge du Cocontractant, de même que les frais de transport des cargaisons refusées.

Conditions de livraison

Non-livraison ou livraison tardive.

La livraison a lieu de la manière, au lieu et à l'heure indiqués.

Le dépassement du délai de livraison met le Cocontractant en défaut sans mise en demeure.

Une livraison anticipée ou tardive ne modifie en rien le prix.

Le prix prévu pour la semaine de livraison concernée s'applique pleinement.

Le Cocontractant est tenu d'avertir LW en temps utile et de manière adéquate de la livraison et de l'éventualité d'un retard de livraison.

Le Cocontractant ne peut suspendre ses obligations de livraison si LW ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations.

En l'absence de livraison et/ou de livraison tardive et/ou de livraison défectueuse, LW est en droit de refuser les pommes de terre, de résilier le Contrat sans autre mise en demeure ou, à son choix, de réclamer son exécution ; et, dans tous les cas, d'exiger une indemnisation intégrale pour les dommages subis.

Circonstances empêchant la livraison.

En cas de circonstances empêchant la livraison, à savoir panne de machine, perturbation de l'approvisionnement en électricité et/ou en eau, et/ou réduction de la demande de produits de pommes de terre due, par exemple, à une pandémie ou à une action gouvernementale, à un incendie ou autre, à un cas de force majeure, à un arrêt complet et/ou temporaire, LW est en (i) droit de faire en sorte que la livraison (d'une partie) des pommes de terre ait lieu à une date ultérieure et (ii) en droit de résilier le Contrat en tout ou en partie, si (a) la livraison n'a pas eu lieu dans les quatre (4) semaines suivant la notification par LW de la suspension totale ou partielle (temporaire) des livraisons, et (b) trente (30) jours au moins se sont écoulés entre la notification susmentionnée et la date d'expiration du Contrat.

LW décline toute responsabilité pour tout dommage lié à un tel retard de livraison et/ou à une résiliation (partielle).

DIRECTIVE (UE) 2019/633 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (europa.eu)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0633>

Article 3, alinéa 1 b & c

Livraison d'un lot par unité.

Un seul lot (taille ; variété ; parcelle) peut être livré par unité (camion).

Il n'en va autrement que si les exigences de tri ne peuvent être satisfaites à partir d'un seul lot.

Le Cocontractant enregistrera les lots qui sont rassemblés lors de leur rassemblement.

Jan Willem, nous faisons cela en interne au niveau de l'évaluation, je suppose ?

Pas besoin d'un cultivateur pour trier les tailles ?

Tolérance de taille.

En cas de livraison de différentes tailles, une tolérance de taille de 3 % sur la taille convenue s'applique.

En cas d'écarts plus importants, LW se réserve le droit de refuser la marchandise.

Refus.

En cas de refus (partiel) et/ou de refus des pommes de terre proposées à la livraison, LW est en droit, à son entière discrétion, de réclamer une livraison de remplacement ou d'imputer la quantité refusée à la partie restante du Contrat ou de conclure un achat de couverture tel que visé à l'article 7:37 du Code civil [néerlandais], le tout avec une indemnisation complète pour les dommages subis.

Les cargaisons rejetées doivent être enlevées dès que possible.

Après vingt-quatre (24) heures, le Cocontractant est redevable d'une pénalité de 50,00 € par heure, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts supplémentaires.

Garantie.

Si, après la passation du Contrat, les informations relatives à la situation financière de l'autre partie sont telles qu'il est peu certain que l'obligation de livraison sera respectée, LW est en droit d'exiger du Cocontractant qu'il fournisse une garantie pour le respect de son obligation de livraison sous la forme fixée par LW.

Si le Cocontractant ne fournit pas cette garantie en temps utile, LW est en droit de résilier le Contrat et/ou de réclamer des dommages-intérêts.

Retard de livraison.

Si le Cocontractant livre les pommes de terre en retard et si le prix d'achat des pommes de terre déjà livrées par ses soins est devenu exigible, LW est en droit de suspendre le paiement des pommes de terre livrées précédemment jusqu'à ce que les livraisons en retard aient été effectuées par le Cocontractant.

Quantum (culture)

Quantum net.

Le Contrat indiquera la quantité nette contractée, provenant des cultures de plein champ et/ou le nombre d'hectares.

Sur cette base, le Cocontractant est tenu de livrer à LW une quantité d'hectares au moins égale à la quantité indiquée dans le Contrat, ou - si aucune quantité d'hectares n'est indiquée dans le Contrat - au poids indiqué dans le Contrat.

Le Cocontractant est tenu de planter le nombre d'hectares spécifié dans le Contrat et, dans le cas d'un contrat de tonnage pour LW, au moins un nombre d'hectares égal au tonnage convenu divisé par 35.

Nous aimerions vérifier si 30 tonnes par hectare serait trop ou pas assez.

Distinction par variété ?

Non-respect des obligations de livraison.

Si le Cocontractant ne respecte pas l'obligation visée à l'article 28.1 et dispose d'une quantité de récolte insuffisante pour respecter les obligations de livraison prévues par le Contrat, il est tenu d'acheter la quantité manquante afin de continuer à respecter les obligations de livraison, à moins que LW ne notifie par écrit sa décision de renoncer à cette partie des livraisons.

Si le rendement du Cocontractant est inférieur ou si les pommes de terre sont refusées (en partie), de sorte que le Cocontractant ne livre pas la quantité nette et/ou le nombre d'hectares prévus par le Contrat, celui-ci est tenu, s'il dispose encore de pommes de terre libres de la même variété, de combler le déficit.

La livraison d'une autre variété nécessite obligatoirement un accord Par écrit de LW.

La différence de prix, si le Cocontractant est autorisé à livrer une autre variété, sera réglée conformément aux prix contractuels de LW pour ces variétés.

Si le Cocontractant n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison en vertu du Contrat en raison de circonstances croissantes échappant à son contrôle raisonnable, les différents Contrats de quantité nette seront réglés dans l'ordre dans lequel ils ont été conclus, en commençant par le Contrat qui a été conclu en premier.

Chargement (culture)

Le Cocontractant est tenu de livrer les pommes de terre par l'intermédiaire de la trémie.

LW indique si le lot de pommes de terre doit être livré séparé par calibre ou 28/+.

Sans l'accord écrit de LW, il ne lui est pas permis de trier les pommes de terre par taille et le rapport de taille doit être livré tel qu'il est produit par le champ.

Si, par la faute du Cocontractant, un camion livre plus de deux (2) heures après l'heure d'arrivée prévue, toutes les heures d'attente et de chargement (supplémentaires) lui seront facturées.

Si le délai de douze (12) heures entre le départ du camion chez le Cocontractant et l'inspection du lot de pommes de terre à l'usine est dépassé, LW est en droit de refuser le lot de pommes de terre.

DÉTERMINATION DU POIDS, INSPECTION ET QUALITÉ

Détermination du poids

Détermination du poids Le poids au pont-basculé, moins (i) le pourcentage de terre, (ii) les autres composants étrangers et (iii) le pourcentage calculé de la tare de la pomme de terre est calculé conformément au Règlement d'inspection.

Un montant de 42,50 € par 1 000 kg de terre livrée sera facturé à titre de frais d'enlèvement de la terre (ce montant est de 30,00 € pour un pourcentage de terre inférieur à 2 % et de 55,00 € pour un pourcentage de terre supérieur à 5 %).

Les frais à régler seront réglés immédiatement avec le paiement des pommes de terre livrées.

Inspection et qualité

Le tarage et l'évaluation de la qualité s'effectuent conformément au règlement de contrôle et aux conditions d'achat VAVI 2021 (culture) ou aux conditions d'achat VAVI 2009 (commerce).

Les résultats de l'évaluation de la qualité (inspection), après tarage, sont contraignants.

Le Cocontractant a la possibilité d'être présent lors du tarage (partiel).

LW établit, en concertation avec le Cocontractant, un tarage par lot/cargaison livrée(e).

PRIX ET PAIEMENT

Prix (commerce)

Sauf accord Par écrit contraire, tous les prix sont fixes.

Le Cocontractant ne peut augmenter ses prix pour quelque raison que ce soit sans l'accord écrit préalable de LW.

Le prix, tel qu'il est indiqué dans le Contrat, s'applique à la quantité nette de pommes de terre livrées.

Prix (culture)

Sauf convention écrite contraire, pour une quantité contractuelle à prix fixe, le prix de la période de livraison selon le tableau des périodes/prix mentionné dans le Contrat s'applique.

Si un prix mini-maxi a été convenu, c'est le prix hebdomadaire convenu qui s'applique, avec un minimum de 30 € par 1000 KG en dessous du prix fixe et un maximum de 30 € au-dessus du prix fixe pendant la période de livraison.

Pour la quantité, pour le calibre (35+), à prix libre, un prix est convenu avant la livraison.

Le prix de règlement au comptant (35+) s'entend pour toutes les variétés :

La moyenne non pondérée des cotations de règlement au comptant (EU4) dans la semaine de la livraison, avant et après la livraison.

Auto facturation

LW applique un système auto facturation (self-billing), en vertu duquel elle se charge de la facturation des biens et des services qu'elle a achetés.

Le Cocontractant n'émet pas de factures à l'intention de LW.

Le Cocontractant doit communiquer son numéro de TVA à LW sur première demande.

Le Cocontractant déclare accepter les factures émises par LW.

Le Cocontractant se réserve le droit de formuler une réclamation au sujet des factures dans les 48 heures suivant la réception de celles-ci.

Paiement

LW doit régler les biens ou services livrés dans les quatorze (14) jours suivant la date de facturation, sauf accord Par écrit contraire et à condition que les biens livrés aient été approuvés.

Si LW dépasse ce délai de paiement, elle sera redevable d'intérêts de retard de 0,75 % par mois, mais ne sera redevable d'aucune autre indemnité (y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'encaissement).

Le paiement par LW ne constitue en aucun cas une renonciation à un droit quelconque en vertu du Contrat, des Conditions générales ou de la loi.

Le paiement, même si les pommes de terre sont approuvées, ne signifie pas que LW reconnaît la qualité des pommes de terre livrées et ne décharge le Cocontractant d'aucune responsabilité à cet égard.

En cas d'accord sur un paiement anticipé total ou partiel, LW est en droit d'exiger du Cocontractant qu'il fournisse des garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations de livraison ou de remboursement en cas d'annulation de la commande ou de résiliation du Contrat.

Si le Cocontractant ne fournit pas de garantie suffisante dans le délai fixé par LW, cette dernière est en droit de résilier le Contrat et de lui réclamer des dommages-intérêts.

Une garantie bancaire payable à hauteur de 100 % des montants avancés constituera en tout état de cause une garantie suffisante.

Le Cocontractant assume les frais liés à la constitution de la garantie.

Tout paiement effectué par LW est considéré comme un règlement de la dette déclarée à cette occasion par LW.

Le paiement libère LW de toutes les obligations découlant du Contrat concerné et ne peut être considéré par le Cocontractant comme le paiement de toute autre créance présumée vis-à-vis de LW.

LW est en droit de compenser à tout moment ce dont elle est redevable au Cocontractant et aux personnes physiques ou morales affiliées à ce dernier avec ce qui lui est dû par le Cocontractant et les personnes physiques ou morales affiliées à ce dernier, et ce même si la créance et la dette relèvent d'actifs différents.

VENTE

Sous réserve des Conditions de secteur déclarées applicables à titre complémentaire à l'article 2.2 ci-dessus, les dispositions suivantes du Chapitre VIII.

Vente s'applique pour le compte du Cocontractant en tant qu'acheteur de plants de pommes de terre auprès de LW.

Livraison

Sauf indication contraire expresse Par écrit de la part de LW, toutes les livraisons de plants de pommes de terre sont effectuées Ex Works aux Pays-Bas.

Le terme Ex Works a la signification qui lui est attribuée dans la dernière version des INCOTERMS telle que publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris, France.

Les délais de livraison sont des estimations et ne sont pas contraignants pour LW.

LW s'engage à respecter ces délais dans la mesure du possible.

Le non-respect des délais de livraison ne confère au Cocontractant aucun droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation (partielle) du Contrat.

LW est en droit de livrer les plants de pommes de terre en plusieurs parties.

Le mode d'expédition est laissé à la discrétion de LW.

Les demandes du Cocontractant seront prises en compte dans la mesure du possible ; les frais supplémentaires éventuels seront à la charge de ce dernier.

Le Cocontractant est tenu de prendre livraison des plants de pommes de terre au lieu et à la date convenus.

S'il n'accepte pas les plants de pommes de terre (en temps utile), le Cocontractant est en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Dans ce cas, LW est en droit de stocker les plants de pommes de terre aux frais et aux risques du Cocontractant ou de les vendre à un tiers.

Ce dernier sera redevable du prix d'achat majoré des intérêts et des frais à titre de dédommagement.

Les défauts éventuels des pommes de terre livrées ou d'une partie de celles-ci ne donnent pas au Cocontractant le droit de refuser tous les plants de pommes de terre livrés.

Réserve de récolte

La livraison de plants de pommes de terre est soumise à des réserves de récolte et de stockage. Si, à la suite d'une récolte ou d'un stockage décevant du point de vue de la quantité et/ou de la qualité des plants de pommes de terre, le nombre de plants de pommes de terre disponibles, y compris le rejet par les autorités compétentes, est inférieur à celui auquel on pouvait raisonnablement s'attendre lors de la passation du Contrat, LW se réserve le droit de réduire les quantités vendues en conséquence.

En livrant ce volume réduit, LW remplit pleinement ses obligations de livraison.

LW n'est pas tenue de livrer des plants agricoles de remplacement et décline toute responsabilité en cas de dommage.

Prix

Les prix de LW s'entendent HT et hors taxes, droits ou prélèvements.

Les frais d'emballage, de transport, les droits d'importation et d'exportation, les droits d'accise et autres prélèvements ou taxes sont pris en charge par le Cocontractant, sauf accord contraire Par écrit.

Le Cocontractant tient à couvert LW pour ces coûts.

LW est en droit de modifier les prix/tarifs convenus en fonction de changements de circonstances indépendants de sa volonté.

Paieiment

Le paiement des factures de LW doit être effectué dans les quatorze (14) jours suivant la date de facturation, sauf indication contraire Par écrit, dans la devise convenue, sur un compte bancaire désigné par LW.

À revoir

Les paiements doivent être effectués directement à LW ; les paiements effectués à des représentants ou à des agents ne libèrent jamais le Cocontractant de ses obligations de paiement. Tous les impôts, taxes et autres frais liés aux paiements sont à la charge du Cocontractant.

Le paiement est effectué sur le lieu d'établissement de LW.

Les réclamations concernant les factures doivent être soumises par écrit à LW dans les huit (8) jours suivant la date de la facture.

Passé ce délai, le Cocontractant est réputé avoir accepté la facture.

Défaut

En cas de dépassement des délais de paiement, le Cocontractant est en défaut sans qu'aucune autre mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet.

Ajouter une clause de confidentialité

Ajouter le Code de conduite fournisseurs

En cas de motifs raisonnables de douter de la solvabilité ou de la fiabilité du Cocontractant, LW est en droit d'exiger un paiement anticipé ou une garantie pour les livraisons en suspens et d'exiger un paiement immédiat ou une garantie pour toutes les autres créances découlant d'autres Contrats conclus entre LW et le Cocontractant.

Toutes les obligations de LW, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations de livrer ou d'expédier les plants de pommes de terre commandés, seront suspendues tant que le Cocontractant et/ou les personnes (morales) affiliées au Cocontractant sont en défaut de paiement de tout montant dû à LW.

En cas de dépassement des délais de paiement, le Cocontractant sera redevable à LW d'intérêts de 1 % par mois, une partie de mois étant calculée comme un mois entier.

La présentation d'une réclamation pour cause de qualité défectueuse ou d'autres réclamations ne libère pas le Cocontractant de son obligation de paiement et des autres obligations, qui ne sont modifiées ou annulées, indépendamment du fait que la réclamation soit finalement honorée ou non.

LW est en outre en droit d'introduire des demandes de dommages-intérêts pour retard de paiement.

En cas de recouvrement extrajudiciaire ou judiciaire pour cause de retard de paiement, le montant de la créance sera majoré de 10 % de frais administratifs calculés sur le montant de la facture, avec un minimum de 500,00 € HT, plus les frais judiciaires et extrajudiciaires réels encourus par LW.

Réserve de propriété

Tous les plants de pommes de terre livrés dans le cadre du présent Contrat resteront la propriété de LW jusqu'à ce que le prix d'achat et toutes les charges dues sur ce prix d'achat aient été intégralement payés et que LW n'ait plus aucune créance vis-à-vis du Cocontractant pour d'autres raisons, y compris les créances futures du Cocontractant, y compris les intérêts et les frais (et en cas de livraisons en compte courant jusqu'au moment du règlement du solde, le cas échéant, dû par le Cocontractant).

En cas de retard de paiement, de suspension des paiements ou de faillite, LW est en droit de prendre possession des plants de pommes de terre et de pénétrer dans la propriété et les bâtiments du Cocontractant.

En signant le Contrat, ce dernier autorise LW à procéder de la sorte.

Garantie

En concluant le Contrat avec LW, un nantissement (futur) est constitué sur les cultures en plein champ et les cultures à récolter ou récoltées que le Cocontractant cultive et/ou achète après la passation du Contrat précité, en garantie du paiement de tout ce que le Cocontractant doit et/ou devra à LW, y compris le prix d'achat et les intérêts commerciaux pour les plants de pommes de terre livrés, les prêts d'argent et les prêts accordés ou à accorder, les indemnités dues à des manquements (futurs) (imputables), par exemple en raison d'une non-livraison ou d'une livraison incomplète de la part du Cocontractant.

En concluant le Contrat avec LW, le Cocontractant déclare qu'il est autorisé à nantir les plants de pommes de terre mentionnés dans la phrase précédente et qu'aucun droit limité ne s'y rattache.

J'aimerais également disposer de cette garantie en dehors des Pays-Bas.

Prière donc de la rajouter pour les autres pays.

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatifs aux plants de pommes de terre livrés par LW sont (restent) dévolus à LW, sauf si les parties en conviennent expressément par écrit.

Le Cocontractant ne peut planter les plants de pommes de terre que dans sa propre exploitation dans le pays où LW livre les plants de pommes de terre.

La revente et la re-livraison ne sont pas autorisées.

Le Cocontractant ne peut cultiver des pommes de terre de consommation qu'avec les plants de pommes de terre livrés par LW.

Le Cocontractant doit livrer à LW la totalité de la production résultant de ces plants de pommes de terre.

Droits d'obteneur

En achetant des plants de pommes de terre à LW, le Cocontractant reconnaît à cette dernière, au détenteur du droit d'obteneur et aux autorités de contrôle le droit d'inspecter et de tester toutes les parcelles sur lesquelles ils sont plantés, ainsi que le lieu de stockage.

Le Cocontractant doit désigner le lieu de stockage et les parcelles concernées sur première demande et doit soumettre à LW l'administration correspondante, y compris les factures.

Si LW est impliquée dans une procédure concernant les droits d'obteneur ou d'autres droits intellectuels et/ou industriels, le Cocontractant est tenu de fournir toute la coopération demandée par LW, y compris en recueillant des preuves.

Qui plus est, le Cocontractant est tenu de tenir à couvert LW dans le cadre de cette procédure.

Suppliers Code of Conduct (Code de conduite du fournisseur)

Nous exigeons de nos travailleurs, de nos fournisseurs et des autres personnes engagées qu'ils s'efforcent de respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité et de comportement éthique, et nous leur demandons également de veiller à ce que les conditions de travail dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement soient sûres, que les travailleurs soient traités avec respect et dignité, que les processus de production soient durables et que nous soyons considérés comme des entreprises citoyennes.

Le Cocontractant se conforme au Code de conduite des fournisseurs.